



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

CC/JCS

P.V. IR 32

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 28 juin 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal du 31 mai et des 14 et 15 juin 2017
2. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution
- Rapporteurs : Monsieur Claude Adam, Madame Simone Beissel, Monsieur Alex Bodry, Monsieur Léon Gloden

- Continuation de l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Marc Baum, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Gilles Baum remplaçant Mme Simone Beissel

Mme Anne Greiveldinger, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel

M. Roy Reding, observateur délégué

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal du 31 mai et des 14 et 15 juin 2017**

Les projets de procès-verbal du 31 mai et des 14 et 15 juin 2017 sont approuvés.

2. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

Il est proposé de revenir sur les différents points gardés en suspens.

Amendement 12 concernant la suppression des articles 28 et 29 initiaux et l'introduction d'un nouvel article 24 :

Dans son avis complémentaire du 14 mars 2017, le Conseil d'Etat note que, par cet amendement, la commission entend regrouper l'article 28 (liberté des cultes et liberté de manifester ses convictions religieuses) avec l'article 29 (interdisant la contrainte au concours à des actes ou cérémonies d'un culte) tel qu'il figurait initialement dans la proposition de révision.

La proposition de texte mentionne également expressément le droit de ne pas adhérer à une religion.

Le Conseil d'Etat avait suggéré de compléter l'article garantissant la liberté de religion et des cultes par l'ajout de la liberté de manifester ses opinions philosophiques. La « *liberté de ne pas adhérer à une religion* » résulte à suffisance de la « *liberté d'adhérer à une religion* », de même la liberté d'adhérer englobe la liberté d'y renoncer. Le Conseil d'Etat estime dès lors que le bout de phrase « *ou de ne pas adhérer* » est superfluetatoire.

Le libellé de l'alinéa 2 du nouvel article 24, correspondant à l'article 20 de la Constitution actuelle¹, qui prohibe la contrainte à participer « *d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte [ou] d'en observer les jours de repos* », a souvent été considéré comme garant de la liberté d'opinion des agnostiques et des athées.

Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu qu'il soit toujours nécessaire de maintenir le libellé consacrant de façon négative la liberté de religion et de culte. Le terme « *liberté* » se suffit en effet à lui-même. Il n'a pas besoin de définition. La liberté n'est jamais à sens unique.

Le Conseil d'Etat renvoie dans ce contexte à l'article 14 de la Constitution en projet, consacrant la liberté de pensée, de conscience et de religion au titre de droit fondamental inaliénable.

Il note en outre que le libellé proposé par la commission ne renvoie plus en termes explicites, pour la liberté de manifester ses convictions philosophiques ou religieuses, à la possibilité de réprimer les « *infractions commises à l'occasion de l'exercice de ces libertés* ». Cette dernière restriction est maintenue uniquement par rapport à la liberté des cultes et de celle de leur exercice. Le Conseil d'Etat estime toutefois absolument nécessaire de maintenir cette réserve qui devra être interprétée dans le respect de la clause transversale prévue à l'article 37 nouveau, tel que proposé à l'endroit de l'amendement 17.

<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>
Art. 24. <i>La liberté de manifester ses convictions philosophiques ou religieuses, celle d'adhérer ou de ne pas adhérer à une religion sont garanties.</i>	Art. 24. <i>La liberté de manifester ses convictions philosophiques ou religieuses, celle d'adhérer ou de ne pas adhérer à une religion sont garanties, <u>sauf la répression des infractions commises à l'occasion</u></i>

¹ Constitution luxembourgeoise :

« **Art. 20.** Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte ni d'en observer les jours de repos. »

<p><i>Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte ni d'en observer les jours de repos.</i></p> <p><i>La liberté des cultes et celle de leur exercice sont garanties, sauf la répression des infractions commises à l'occasion de l'exercice de ces libertés.</i></p>	<p><u><i>de l'exercice de ces libertés.</i></u></p> <p><i>Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte ni d'en observer les jours de repos.</i></p> <p><i>La liberté des cultes et celle de leur exercice sont garanties, sauf la répression des infractions commises à l'occasion de l'exercice de ces libertés.</i></p>
--	--

Les représentants des différents groupes politiques sont invités à prendre position sur les observations du Conseil d'Etat

Le représentant du groupe politique CSV indique que son groupe approuve la proposition de texte du Conseil d'Etat. La suppression des termes « ne pas adhérer » est conforme à l'idée de formuler les droits et libertés de façon positive. Aussi peut-on estimer que la liberté d'adhérer à une religion inclut celle « de ne pas adhérer ».

Il est rappelé que l'ajout proposé par le Conseil d'Etat figure à l'article 19 de la Constitution actuelle qui dispose : « La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions religieuses, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés. »

Le représentant du groupe politique « déi gréng » indique que son groupe souhaite néanmoins maintenir les termes « ou de ne pas adhérer » en estimant qu'il s'agit d'une précision importante qui a l'avantage de clarifier toute ambiguïté.

En conclusion, la Commission décide de maintenir les termes « ou de ne pas adhérer » et de reprendre la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter le bout de phrase « *sauf la répression des infractions commises à l'occasion de l'exercice de ces libertés* ».

Amendement 13 concernant la suppression des articles 31 et 135 initiaux et l'introduction au chapitre 9 initial (chapitre 8 nouveau).- De certaines dispositions relatives à l'administration de l'Etat, d'une nouvelle section 3.- Des relations entre l'Etat et les communautés religieuses, comportant un nouvel article 114 [119]

Le Conseil d'Etat note que la commission ne l'a pas suivi par rapport à sa suggestion de faire figurer un renvoi à la possibilité offerte à l'Etat et aux cultes de conclure des conventions approuvées par la loi dans un alinéa à ajouter à l'article traitant de la liberté des cultes. La proposition d'introduire un nouvel article 114 [119] autonome, traitant des relations entre l'Etat et les communautés religieuses dans une section 3 nouvelle au chapitre 8 est motivée par une résolution de la Chambre des Députés, adoptée le 21 janvier 2015. Le Conseil d'Etat prend acte de cette proposition.

Le libellé tel que proposé pose problème à plusieurs titres. Tout d'abord, le Conseil d'Etat note que le nouvel alinéa 1^{er} proposé vise à imposer la neutralité et l'impartialité en matière religieuse et idéologique, et ce en vertu du « *principe de séparation* ».

Le Conseil d'Etat a des réserves sérieuses par rapport à l'utilisation du terme « *idéologique* ». Le concept d'idéologie revêt des acceptions multiples, étude des idées en général, corps de doctrine philosophique ou politique, ensemble de représentations sur les rapports au sein d'une société. Il est encore affecté d'une connotation négative. Si les auteurs entendent élargir le dispositif constitutionnel au-delà des croyances religieuses, il faudrait retenir les mots de « *convictions philosophiques* ». L'objectif de la disposition sous examen étant toutefois de consacrer le principe de la séparation entre l'Etat et les communautés religieuses, une référence à des convictions ou communautés philosophiques ou idéologiques ne s'impose pas.

Le Conseil d'Etat s'interroge encore sur la formule que l'Etat respecte, « *en vertu du principe de séparation, les principes de neutralité et d'impartialité* ». La Constitution est appelée à consacrer les principes et non pas à se référer à des principes pré- ou extraconstitutionnels. Ainsi, il appartient au constituant de décider s'il entend consacrer positivement le « *principe de séparation* », mais non pas de considérer ce principe comme préexistant.

En ce qui concerne le fond, le Conseil d'Etat relève que la consistance du principe de la séparation est à géométrie variable dans les divers Etats à régime démocratique dont les ordres constitutionnels évoquent cette notion. Le cas échéant, la Cour constitutionnelle sera appelée à en déterminer le contenu et les contours dans le contexte luxembourgeois. Aux yeux du Conseil d'Etat, le concept paraît pour le moins inapproprié pour autant que les idéologies sont visées.

En ce qui concerne les « *principes de neutralité et d'impartialité* » énoncés à la suite du « *principe de séparation* », le Conseil d'Etat note que leur portée dans le contexte de la séparation de l'Etat et des communautés religieuses est sujette à discussion. Deux questions demandent une réponse:

D'une part, dans un ordre constitutionnel où l'Etat peut conclure des conventions avec les communautés religieuses et leur accorder, par la loi, un statut de droit public, peut-on considérer qu'il est neutre et impartial ?

D'autre part, quelle est la signification des principes de neutralité et d'impartialité dans le contexte de la séparation entre l'Etat et les communautés religieuses ?

Étant donné que, pour les auteurs, l'instauration d'un régime conventionnel n'affecte pas les principes de neutralité et d'impartialité, la réponse pourrait être que l'Etat fixe, au niveau constitutionnel ou légal, des règles qui sont applicables de manière égale à toutes les communautés religieuses. Les principes de neutralité et d'impartialité ne se distinguent dès lors pas du principe d'égalité de traitement.

Gardien de l'ordre public et des droits individuels, l'Etat ne saurait, au titre du respect des principes de neutralité et d'impartialité, s'abstenir d'intervenir à l'égard de groupements religieux qui propageraient l'exclusion, la discrimination, la haine, la violence ou la guerre.

Le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas indiqué d'inscrire les principes de neutralité et d'impartialité dans la Constitution, alors que l'énonciation de principes, aux contours juridiques incertains, ne constitue pas une plus-value.

Le Conseil d'Etat propose dès lors d'omettre ces deux principes et il pourrait s'accommoder du libellé suivant :

« *Le principe de séparation entre les communautés religieuses et l'Etat est garanti.* »

La commission entend introduire la notion de « *communauté religieuse reconnue* » dans la

Constitution. Une telle désignation non autrement motivée ne figure ni dans la Constitution en vigueur, ni dans la résolution adoptée le 21 janvier 2015, susmentionnée. Les projets de loi n^{os} 6869 à 6874 réglant les relations entre l'Etat et les cultes n'ont pas non plus eu recours à cette notion.² Ces projets de loi – devenus les lois du 23 juillet 2016 – ont visé les cultes « liés à l'Etat par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution » actuelle.

Dans diverses lois, une personnalité juridique de droit public a été reconnue à certaines communautés religieuses.³ S'agissait-il pour autant d'une reconnaissance de la communauté religieuse ? Quels sont, mis à part la contribution financière éventuelle dans le cadre d'une convention facultative, les effets d'une telle reconnaissance ? La distinction, qui serait introduite entre les communautés religieuses dorénavant « reconnues » et les autres, n'implique-t-elle pas une hiérarchie et un jugement de valeur inapproprié, car contraire au « principe de séparation » ?

Le Conseil d'Etat rappelle que, dans sa proposition de texte, il avait exclusivement visé « les cultes », indépendamment des dispositions des lois à intervenir le cas échéant et accordant une personnalité juridique de droit public *sui generis* à certaines communautés religieuses. Le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas indiqué de lier la possibilité de conclure une convention à une quelconque « reconnaissance » non autrement définie.

L'alinéa 1^{er} de l'article 114, tel que proposé par le Conseil d'Etat, pourrait être parfaitement intégré à l'endroit de l'article 24 dont il formerait un alinéa 2.

Aux termes de l'alinéa 2 du libellé proposé par la commission, conforme à la résolution susmentionnée du 21 janvier 2015, la Constitution imposerait désormais à l'Etat l'obligation de régler par la loi ses relations avec les communautés religieuses. Actuellement, aucune loi générale fixant le cadre dans lequel évolueront ces relations et les conventions à conclure le cas échéant n'est en vigueur. La proposition du Conseil d'Etat se limitait à imposer une approbation législative des conventions facultatives entre l'Etat et les cultes.

<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>
Art. 114. [119] <i>En matière religieuse et idéologique, l'Etat respecte en vertu du principe de séparation, les principes de neutralité et d'impartialité.</i>	Art. 114. <i>En matière religieuse et idéologique, l'Etat respecte en vertu du principe de séparation, les principes de neutralité et d'impartialité.</i>
	Art. 24. [alinéa à insérer après l'alinéa 1 ^{er} de l'article 24 :] <u><i>Le principe de séparation entre les communautés religieuses et l'Etat est garanti.</i></u>
<i>La loi règle les relations entre l'Etat et les communautés religieuses ainsi que leur reconnaissance.</i>	Art. 114. [119] <i>La loi règle les relations entre l'Etat et les communautés religieuses ainsi que leur reconnaissance.</i>
<i>Dans les limites et formes fixées par la loi, des conventions à approuver</i>	<i>Dans les limites et formes fixées par la loi, des conventions à approuver</i>

² Lois du 23 juillet 2016 (doc. parl. n^{os} 6869 à 6874, Mém. A n^o 147 du 1^{er} août 2016).

³ Voir notamment la loi du 30 avril 1981 conférant la personnalité juridique à l'évêché de Luxembourg (doc. parl. n^o 2468, Mém. A n^o 28 du 13 mai 1981).

par la Chambre des Députés peuvent préciser les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues.

par la Chambre des Députés peuvent préciser les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues.

En réponse à ces observations, les représentants des différents groupes politiques exposent leurs positions comme suit :

- Le groupe parlementaire CSV propose, plutôt que de reprendre la proposition du Conseil d'Etat, de libeller l'alinéa 1 de la manière suivante : « Les églises et les autres communautés religieuses sont séparées de l'Etat. » et de maintenir la référence à la « reconnaissance ». Il n'est pas favorable à la formulation proposée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 24 principalement en raison du terme « garanti ». Il est rappelé que le libellé proposé par le CSV est basé sur une proposition de texte élaborée par le LSAP selon laquelle « Les églises et les communautés religieuses sont séparées de l'Etat. ». Cette formulation est par ailleurs proche de celle retenue par la Constitution portugaise.
- M. le Président rappelle que le CSV avait pourtant retoqué cette proposition en 2014. Il se déclare d'accord pour la reprendre en indiquant qu'elle est proche de la proposition du Conseil d'Etat, sauf à mentionner le terme « garanti ». Il semble en effet préférable de faire abstraction de ce terme qui risque de soulever la question de savoir qui garantit le principe de séparation. Enfin le principe de séparation ressort très clairement de cette formulation.
- Quant à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer la notion de « reconnaissance », le groupe LSAP estime que cette désignation est importante. Le système luxembourgeois de relations avec les cultes est en effet un régime de reconnaissance, basé sur des critères.
- A la question de savoir comment se concrétise la « reconnaissance », il est indiqué que, pour être « reconnues », les communautés religieuses doivent remplir un certain nombre de critères. Il y a lieu de s'interroger sur les critères de reconnaissance qui seront fixés par la loi, la forme de reconnaissance et les conséquences attachées à cette reconnaissance.
- Actuellement, les critères se basent sur une motion (déposée par M. Henri Grethen) adoptée par la Chambre des Députés le 18 juin 1998. Ainsi la communauté religieuse devra :
 - professer une religion reconnue au niveau mondial,
 - être reconnue officiellement dans au moins un Etat membre de l'Union européenne;
 - être prête à se soumettre à l'ordre public du Grand-Duché ;
 - être bien établie au Luxembourg et y être appuyée par une communauté suffisamment nombreuse et assez représentative dans sa profession de religion.

En conclusion, la Commission décide de libeller l'alinéa 1 comme discuté ci-dessus et de maintenir la référence à la notion de « reconnaissance ».

Partant, l'article 119 sera amendé comme suit :

« Art. 119. Les églises et les communautés religieuses sont séparées de l'Etat. En matière religieuse et idéologique, l'Etat respecte en vertu du principe de séparation, les principes de neutralité et d'impartialité.

La loi règle les relations entre l'Etat et les communautés religieuses ainsi que leur reconnaissance.

Dans les limites et formes fixées par la loi, des conventions à approuver par la Chambre des Députés peuvent préciser les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues. »

Amendement 14 concernant l'introduction d'un nouvel article 31

Il est rappelé que le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 14 mars 2017, a fait une proposition de texte libellée comme suit :

<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>
Art. 31. <i>En vertu du principe de l'autodétermination informationnelle, toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant. Ces données ne peuvent être traitées qu'à des fins et dans les conditions déterminées par la loi.</i>	Art. 31. <i>En vertu du principe de l'autodétermination informationnelle, toute</i> <i>Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant. Ces données ne peuvent être traitées qu'à des fins et dans les conditions déterminées par la loi.</i>

Le Conseil d'Etat estime que la proposition d'introduire l'article consacrant la protection des données parmi les libertés publiques par le bout de phrase « *En vertu du principe ...* » n'est guère appropriée. Il convient de déterminer la règle dans la Constitution même. Le renvoi à un principe externe, de surcroît au fondement juridique et aux contours incertains, tel le « *principe de l'autodétermination informationnelle* », est à éviter.

M. le Président rappelle que le « *principe de l'autodétermination informationnelle* » a été dégagé par la jurisprudence du Bundesverfassungsgericht. La Commission avait proposé de se référer à ce principe qui est plus large que la protection des données à caractère personnel.

Le représentant du groupe politique « déi gréng » indique que son groupe est favorable au maintien de la notion d'autodétermination informationnelle.

Un représentant du groupe parlementaire LSAP évoque le paquet que la Commission est en train de préparer dans le cadre de la mise en place du marché unique numérique. Vraisemblablement les textes élaborés dans ce contexte fixeront ou compléteront un certain nombre de droits.

Se pose la question de savoir s'il est souhaitable d'inscrire dans la Constitution un principe qui est actuellement encore en train d'être défini ou de se contenter d'une référence au droit à la protection des données.

Un représentant du groupe politique CSV rappelle la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat, dans son avis du 6 décembre 2012 :

« **Art. 30.** *Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant. Ces données ne peuvent être traitées qu'à des fins déterminées, sur base du consentement de la personne concernée ou d'un fondement prévu par la loi. Sauf dans les cas prévus par la loi et sous les conditions qu'elle détermine, toute personne a le droit d'accéder aux données traitées la concernant et d'en obtenir la rectification. »*

Le Conseil d'Etat avait estimé que le droit à la protection des données à caractère personnel s'exerce dans les conditions prévues par la loi et ne peut être limité que dans le respect de la clause transversale inscrite à l'article 36, selon la structure suggérée par le Conseil d'Etat. Il en est de même pour le droit à l'accès aux données qui doit pouvoir être limité pour les besoins des autorités.

L'orateur estime que l'alinéa 2 précité reprend l'idée ou du moins une application possible de l'autodétermination informationnelle.

Aussi propose-t-il de reformuler l'article 31 comme suit :

« **Art. 31.** *~~En vertu du principe de l'autodétermination informationnelle, toute~~ Toute personne a droit à l'autodétermination et à la protection des données à caractère personnel la concernant. Ces données ne peuvent être traitées qu'à des fins et dans les conditions déterminées par la loi. »*

La Commission approuve cette proposition et décide d'amender l'article dans ce sens. Elle estime que cette formulation répond aux critiques du Conseil d'Etat, en ce qu'elle ne renvoie plus au principe mais qu'elle maintient néanmoins une référence à l'autodétermination.

Amendement 17 concernant l'introduction au chapitre 2 d'une nouvelle **section 3.- Portée des droits fondamentaux, des libertés publiques et des droits du justiciable**, comportant un nouvel article 37

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 14 mars 2017, a fait une proposition de texte libellée comme suit :

<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>
<p>Section 3.- Portée des droits fondamentaux, des libertés publiques et des droits du justiciable</p> <p>Art. 37. <i>Toute limitation de l'exercice des droits fondamentaux, des libertés publiques et des droits du justiciable telle que prévue par la Constitution doit respecter leur contenu essentiel. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires, dans une société démocratique, et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.</i></p>	<p>Section 3.- Portée des droits fondamentaux, des libertés publiques et des droits du justiciable</p> <p>Art. 37. <i>Toute limitation de l'exercice des droits fondamentaux, des libertés publiques et des droits du justiciable telle que prévue par la Constitution doit respecter leur contenu essentiel. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires, dans une société démocratique, et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.</i></p>

Le Conseil d'Etat a rappelé que, dans son avis du 6 décembre 2012, il avait insisté à voir interdire toute restriction de droits fondamentaux intangibles, raison pour laquelle il avait limité l'application de la clause transversale aux seuls droits énoncés sous la section 2 relative aux libertés publiques.

Comme convenu lors de la réunion du 5 avril dernier, et après avoir pris connaissance des formulations de la Commission de Venise, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, les membres de la Commission procèdent à un échange de vues au cours duquel les points suivants sont abordés :

- Dans son avis du 14 décembre 2009, la Commission de Venise avait suggéré au constituant luxembourgeois de s'inspirer de l'article 36 de la Constitution helvétique.
- Il semble cependant que le modèle suisse ne soit pas adapté à la Constitution luxembourgeoise, dans la mesure où celle-ci n'admet des restrictions que lorsqu'elles sont prévues par les différentes dispositions.
- Il est rappelé que la clause transversale avait été introduite sur proposition du Conseil d'Etat. Toutefois la Commission avait reformulé le texte proposé par le Conseil d'Etat en ajoutant les droits fondamentaux et les droits du justiciable. Or, c'est précisément cette extension qui est contestée par le Conseil d'Etat.

En conclusion, la Commission décide de reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat. Si la Commission partage les observations du Conseil d'Etat sur les droits fondamentaux et les droits du justiciable, elle s'interroge néanmoins sur les conséquences de la formulation du Conseil d'Etat sur le droit au respect de la vie privée. Ce droit continuera en effet à figurer dans la section consacrée aux droits fondamentaux, tandis qu'un des aspects de la vie privée, à savoir l'inviolabilité du domicile figurera dans la section 2 consacrée aux libertés publiques et pourra donc être limitée.

Amendement 18 concernant la suppression de l'article 38 initial et l'introduction d'un nouvel article 29 à la **section 2.- Des libertés publiques**

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 14 mars 2017, a fait une proposition de texte libellée comme suit :

<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>
Art. 29. <i>Toute personne a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.</i>	Art. 29. <i>Toute personne a le droit d'adresser <u>à la Chambre des députés</u> des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.</i>
<i>Les autorités publiques sont tenues de répondre dans un délai raisonnable aux demandes écrites des requérants.</i>	<i>Les autorités publiques sont tenues de répondre dans un délai raisonnable aux demandes écrites des requérants.</i>

Comme convenu lors de la réunion du 5 avril dernier, et après avoir analysé ce type de dispositions dans les Constitutions belge, suisse, portugaise, grecque, estonienne et chypriote, les membres de la Commission procèdent à un échange de vues au cours duquel les points suivants sont abordés :

- Toutes les dispositions précitées se réfèrent aux autorités publiques.

- La disposition de l'article 29 se base sur celle de l'article 27⁴ de la Constitution actuelle, alors que les pétitions adressées à la Chambre sont traitées par l'article 82⁵ de la nouvelle Constitution. Il s'agit donc de deux dispositifs différents.
- Dès lors la Commission décide de ne pas reprendre la proposition du Conseil d'Etat visant à remplacer les termes « autorités publiques » par « Chambre des Députés ».
- Se pose toutefois la question de savoir si le terme « pétition » est le terme approprié. Le cas échéant, l'on pourrait se référer à une « requête » ou encore une « demande ». De cette façon on distinguerait la disposition de l'article 29 de celle de l'article 82. De plus le terme « requête » est plus large que le terme « pétition » et plus cohérent avec la terminologie utilisée à l'alinéa 2.

Estimant que l'alinéa 2 garde sa pertinence, les membres de la Commission décident de le maintenir.

Ainsi, la Commission décide de maintenir son libellé, sauf à remplacer le terme « pétitions » par celui de « requêtes ».

L'article 29 sera amendé comme suit :

« Art. 29. Toute personne a le droit d'adresser aux autorités publiques des requêtes pétitions signées par une ou plusieurs personnes.

Les autorités publiques sont tenues de répondre dans un délai raisonnable aux demandes écrites des requérants. »

3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 28 juin 2017

Le secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Alex Bodry

⁴ **Art. 27.** Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques, des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.- Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

⁵ **Art. 82.** La Chambre des Députés reçoit les pétitions qui lui sont adressées dans la forme prescrite par son Règlement.